



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE  
MENTIONNEES DANS L'ARTICLE 1  
DU 07 JANVIER AU 29 MARS 2008**

*EH/CB*

*APM 07/1774*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du  
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise TPAM, sise Impasse  
Edouard Branly, Z.I. de la Peyennière, B.P.435 - 53104  
MAYENNE CEDEX, en date du 20 décembre 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise TPAM est autorisée à effectuer des travaux  
(réseau haut débit, ouverture en tranchée pour pose de fourreaux PEHD,  
fibre optique) rue du Chay, avenue de Pontailiac, bd de Cordouan, bd  
Champlain, rue Bernard Palissy, rue Eugène Fromentin, bd Baillet,  
allée Coutant, rue Paul Filleux, rue Jean Mermoz, bd de la Perche du  
07 janvier au 29 mars 2008.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur les voies précitées  
pendant toute la durée des travaux.  
L'entreprise sera autorisée à mettre en place un alternat manuel.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux  
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : Lors des traversées de chaussée, l'entreprise sera  
autorisé à mettre en place des déviations adaptées le temps nécessaire  
à l'intervention.*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant  
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit, conformément à  
l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 28 décembre 2007*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 3 janvier 2008

Le Maire,  
H. LE GUEUT